

Politique sur la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
1. Cadre juridique.....	3
2. Objectifs.....	3
3. Champ d'application.....	3
4. Définition.....	4
5. Plan annuel de gestion des risques et rapport de surveillance	4
5.1 Plan.....	4
5.2 Rapport de surveillance.....	5
6. Rôles et responsabilités.....	5
6.1 Conseil d'administration	5
6.2 Directrice générale ou directeur général.....	5
6.3 Comité de travail sur la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle	6
6.4 Comité d'audit et des finances	6
6.5 Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).....	6
6.6 Directrice ou directeur des ressources financières.....	6
6.7 Gestionnaires et membres du personnel impliqués dans un processus de gestion contractuelle	7
7. Mesures administratives ou disciplinaires	7
8. Entrée en vigueur de la Politique	7

Ce texte s'inspire du *Gabarit de Politique sur la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* de la Fédération des cégeps ainsi que de la politique provenant du Cégep de Sainte-Foy.

PRÉAMBULE

Le cégep Édouard-Montpetit est assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ c. C-65.1). En vertu de l'article 26 de cette loi, et afin de répondre aux différentes recommandations du Commissaire à la lutte contre la corruption, de la commission Charbonneau et du Vérificateur général du Québec, le Conseil du trésor a adopté, en juin 2016, la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle*. Cette directive a pour but de préciser les obligations du Cégep concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Cette gestion des risques nécessite d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques ainsi que de mettre en place des contrôles internes et des mesures d'atténuation de ces derniers. Dans ce cadre et conformément à la Directive, le Cégep met en place, par le biais de la présente politique, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

1. Cadre juridique

- *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), ainsi que les règlements, politiques et directives qui en découlent, notamment la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* (C.T 216501);
- Directive du Cégep : *Directive relative aux lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*.

2. Objectifs

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- Assurer l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, et de mettre en place des mesures de contrôle et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle au sein du Cégep;
- Préciser les composantes d'un plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion;
- Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants impliqués;
- Définir les mécanismes de reddition de comptes applicables.

3. Champ d'application

La présente Politique s'applique à toute personne impliquée dans le processus de gestion contractuelle du Cégep ou partie prenante à cette dernière.

Elle couvre toutes les étapes de ce processus, notamment lors de l'évaluation des besoins des différents départements ou directions du Cégep, de la préparation des demandes de prix ou d'appels d'offres, de l'évaluation de la conformité des soumissions, de l'admissibilité des soumissionnaires, de la formation et des travaux des comités de sélection mis en place dans le cadre d'une évaluation de la qualité des soumissions et du suivi de tout contrat pendant sa durée jusque sa terminaison.

4. Définition

Collusion	Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires et/ou par le trucage des offres.
Comité d'audit et des finances	Comité formé en vertu du Règlement no 1 du Cégep chargé d'aviser le conseil d'administration en ce qui a trait à la surveillance de la gestion financière et de la surveillance de la gestion des risques.
Comité de travail sur la gestion des risques en matière de corruption et de collusion	Comité de travail composé d'au moins deux membres de la direction des ressources financières, d'un membre de la direction des ressources matérielles et, lorsque nécessaire, d'autres membres du personnel. Le comité de gestion des risques analyse et prépare le plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion.
Contrôle interne	Processus mis en œuvre à tous les niveaux du Cégep et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : l'efficacité et l'efficience des opérations; la fiabilité des opérations financières; et la conformité aux lois et règlements.
Corruption	Échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur et/ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.
Dirigeant de l'organisme	Le Conseil d'administration du Cégep en vertu de l'article 8 de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> .
Plan de gestion du risque	Étape du cadre organisationnel de gestion du risque, composée des éléments suivants : contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.
RARC	Responsable de l'application des règles contractuelles, en vertu de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> .
Risque	Effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs. Il peut être inhérent ou résiduel.

5. Plan annuel de gestion des risques et rapport de surveillance

5.1 Plan

Un comité de travail prépare, pour chaque année financière, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. Ce plan est déposé annuellement au comité d'audit et des finances. Le Dirigeant de l'organisme approuve ce plan pour chaque année financière.

Ce plan inclut :

- L'analyse du contexte dans lequel le Cégep conclut ses contrats;
- L'appréciation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, comprenant l'identification, l'analyse et l'évaluation de ces risques;
- Les dispositions prévues pour le traitement des risques, y compris les mécanismes d'atténuation de ces risques;
- Tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

5.2 Rapport de surveillance

Chaque plan de gestion des risques doit faire l'objet d'un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. Ce rapport doit être approuvé par le Dirigeant de l'organisme au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'année financière concernée par le plan. Il inclut :

- La mesure des résultats de l'organisation à l'égard de la gestion des risques;
- La mesure des progrès et des écarts par rapport au plan précédent de gestion des risques;
- Les résultats de la vérification de l'efficacité du cadre organisationnel de gestion des risques;
- La revue du cadre organisationnel de gestion des risques;
- Tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

6. Rôles et responsabilités

6.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte la présente Politique et les modifications dont celle-ci pourrait faire l'objet. Il exerce de plus l'ensemble des fonctions exercées par le Dirigeant de l'organisme au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Pour l'application de cette politique, les fonctions exercées par le Dirigeant de l'organisme sont :

- Adopter annuellement le plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle préparé par le comité de travail sur la gestion des risques;
- Approuver le rapport de surveillance, tel que prévu à l'article 5.2 de la présente Politique;
- Transmettre, à la demande du Conseil du trésor, dans les quinze (15) jours de sa demande, le plan annuel de gestion des risques, le rapport de surveillance ainsi que tout autre document afférent;
- S'assurer de la mise en place des actions correctrices et mesures de contrôle interne à la suite des recommandations du comité d'audit et des finances, du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion du Cégep.

6.2 Directrice générale ou directeur général

En tant que responsable de la présente Politique, la directrice générale ou le directeur général assume les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- S'assurer que le Cégep respecte les exigences de la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* par cette Politique;
- S'assurer que les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont attribuées aux différents intervenants afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion et leurs conséquences dans les processus de gestion contractuelle;
- S'assurer que ces responsabilités sont communiquées à tous les niveaux du Cégep.

6.3 Comité de travail sur la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle

Sous la responsabilité de la directrice ou du directeur des ressources financières, le comité de travail sur la gestion des risques analyse et prépare le plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion. Il assume les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- Apprécier les mesures de contrôle interne en place vis-à-vis des risques de corruption et de collusion;
- Apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation et en faire rapport à la directrice générale ou au directeur général;
- Faire des recommandations et informer la directrice générale ou le directeur général concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion du Cégep;
- Préparer annuellement le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques;
- Faciliter la mise en œuvre du plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion auprès des parties prenantes du Cégep.

6.4 Comité d'audit et des finances

Le comité d'audit et des finances exerce notamment les rôles suivants :

- Apprécier les mesures de contrôle interne en place vis-à-vis des risques de corruption et de collusion;
- Apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation et en faire rapport au conseil d'administration;
- Faire des recommandations et informer le conseil d'administration concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion du Cégep.

6.5 Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

Conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, et tel que le prévoit la Directive du Cégep relative aux règles internes de conduite concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics, le RARC assume les responsabilités suivantes aux fins de l'application de la présente politique :

- S'assurer de la mise en place du plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion;
- Rapporter au Dirigeant les risques détectés ainsi que la démarche de gestion des risques;
- Veiller à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

6.6 Directrice ou directeur des ressources financières

Dans le cadre de la présente Politique, la directrice ou le directeur des ressources financières assume principalement les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- Coordonner la gestion des risques de corruption et de collusion;
- Assurer le bon fonctionnement du comité de travail sur la gestion des risques et faciliter la mise en œuvre du plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion, notamment par la formation, l'information et la diffusion d'outils;
- Proposer des mises à jour de la Politique.

6.7 Gestionnaires et membres du personnel impliqués dans un processus de gestion contractuelle

Les gestionnaires impliqués dans un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités et exercent les rôles suivants :

- Intégrer, dans leurs fonctions, la gestion des risques de corruption et de collusion;
- S'assurer de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous leur responsabilité;
- Informer la directrice générale ou le directeur général ou le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisation.

Les membres du personnel impliqués dans un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités et exercent les rôles suivants :

- Intégrer dans leurs activités les prises de décisions en matière de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- Au besoin, participer à des ateliers sur l'appréciation des risques de corruption et de collusion.

7. Mesures administratives ou disciplinaires

Le Cégep se réserve le droit d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires en cas de manquement à la présente Politique ou à ses différents mécanismes par tout membre du personnel du Cégep. Au besoin, le Cégep se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la présente politique.

8. Entrée en vigueur de la Politique

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep. Le Cégep révisé la politique au moins une fois tous les cinq (5) ans.